

Avis n° 262/03 CM du 8 octobre 2003
Relatif au projet de décision d'exclusion d'une société

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur un projet de décision tendant à exclure la société du bénéfice des marchés passés par, et ce du fait que ladite société a présenté, dans le cadre de trois appels d'offres lancés par la Direction Provinciale de l'Equipement d'Eljadida, des attestations portant sur la réalisation de prestations d'études, de contrôle et d'assistance technique exécutées pour le compte de la, présumées à la suite d'une enquête réalisée par vos services, falsifiées du fait que, d'une part les prestations qui y figurent n'ont pas été réalisées pour le compte des directions précitées et d'autre part les supposés signataires desdites attestations ont tous affirmé ne pas en être les auteurs ni les personnes qui les ont délivrées.

Cette question a été soumise à l'avis de la Commission des Marchés, dans sa séance du 24 septembre 2003, et a recueilli de sa part l'avis suivant :

1) En cas d'inexactitude d'une déclaration sur l'honneur, présentée par un concurrent dans le cadre d'un marché lancé pour le compte de l'Etat, le Ministre concerné peut, en vertu des dispositions de l'article 27 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), par décision motivée, prendre une sanction d'exclusion, temporaire ou définitive, des marchés passés par les services relevant de son autorité à l'encontre du concurrent ayant présenté la déclaration sur l'honneur en cause.

L'inexactitude de la déclaration sur l'honneur pouvant entraîner l'exclusion du concurrent ne se limite pas aux seuls renseignements fournis dans la déclaration mais elle s'étend à l'ensemble des documents fournis par le concurrent pour justifier ses capacités financières et techniques. En effet, le concurrent est tenu, dans le cadre de sa déclaration sur l'honneur dont le modèle est arrêté par la décision du Premier Ministre n° 3.57.99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise en application de l'article 80 du décret précité n° 2.98.482, de déclarer qu'il remplit les conditions prévues à l'article 25 dudit décret, qu'il certifie l'exactitude des renseignements qu'il a fournis et en outre qu'il a pris connaissance des sanctions prévues à l'article 27 en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

La prise de la sanction d'exclusion est toutefois subordonnée, en vertu de l'article 27, à deux conditions : il faut d'une part que la Commission des Marchés soit saisie pour avis avant la prise de décision, et d'autre part le concurrent mis en cause doit être invité au préalable à présenter ses observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage et qui ne peut être inférieur à 15 jours.

2) Dans le cas d'espèce, le concurrent en cause a présenté à l'appui de son dossier technique 10 attestations de travaux réalisés, signées respectivement par le chef de (5 attestations), le chef de (2 attestations) et du responsable du domaine public relevant de la (3 attestations) dont les auteurs ont tous infirmé en être les signataires.

Deux enquêtes diligentées par le département de l'Équipement pour élucider la délivrance des attestations de références techniques fournies par le concurrent en question, la première auprès de de et l'autre auprès de la, ont confirmé que les attestations fournies par la Société constituent des faux, en allant même plus loin dans la seconde enquête qui a conclu son rapport en ces termes :

« qu'il découle de l'enquête menée par la commission que le propriétaire du laboratoire précité a eu recours à des manœuvres frauduleuses, consistant en la formulation, la signature et l'impression des certificats relatifs aux références techniques, à titre personnel, et a accusé un fonctionnaire innocent de ce comportement immoral afin de pouvoir participer à des appels à la concurrence et de se voir attribuer un marché public » (rapport n° 74/250/200/3702 du 24 mars 2003).

Par lettre n° DAT 31/1/307 en date du 12 mai 2003, le département de l'Équipement a demandé à la société de lui faire parvenir ses observations au sujet des attestations en cause, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre. Toutefois cette lettre de demande d'explication est restée sans réponse de la part de ladite société.

3) La Commission des Marchés, sans se prononcer sur l'authenticité des attestations en question, souligne que la procédure suivie par le département de l'Équipement pour exclure la société pour des marchés passés par ce département pour inexactitude de la déclaration sur l'honneur est conforme à la réglementation en vigueur.

Toutefois, elle relève que le projet de décision d'exclusion doit être complété par :

a) la référence :

- à la décision du Premier Ministre n° 3.57.99 du 29 rabii I 1420 (13 juillet 1999) prise en application de l'article 80 du décret précité n° 2.98.482 qui a arrêté le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- aux rapports d'enquêtes qui ont conclu la non authenticité des attestations en cause ;
- à la lettre adressée au concurrent en cause pour provoquer ses observations ;
- à la considération que le concurrent n'a pas présenté ses observations ni dans le délai imparti ni après ce délai.

b) une mention prévoyant que la décision d'exclusion doit être communiquée à l'intéressé.

La Commission des Marchés saisit également cette occasion pour attirer l'attention du département de l'Équipement qu'il s'agit dans cette question d'une affaire de faux commis dans certains documents administratifs et certificats qui doit de ce fait être soumise à la juridiction compétente.